

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche du service ;
Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;
Le Conseil privé entendu, -

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre de la deuxième partie du budget, exercice 1887, pour le 2^e semestre 1887, des crédits provisoires s'élevant à *deux cent trente-sept mille trois cent cinquante-cinq francs*, et répartis ainsi qu'il suit :

Chap. 6. Personnel des services militaires.....	77.655 ^f »
— 7. Agents des vivres et du matériel.....	5.300 »
— 8. Frais de voyage.....	3.900 »
— 10. Vivres.....	30.000 »
— 11. Hôpitaux.....	25.000 »
— 12. Matériel: Services civils.....	4.850 »
— 13. — Services militaires.....	87.750 »
— 14. Dépenses diverses.....	2.900 »
Total.....	<u>237.355^f »</u>

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 juin 1887.

Par le Gouverneur : Signé: TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: E. GAUUD.

N° 220. — **ARRÊTÉ** rattachant l'île de Rapa, au point de vue administratif et judiciaire, à l'archipel des Tubuai.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 42 et 60 du décret du 28 décembre 1885 sur le